

DECISION DCC 18-143

DU 28 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 11 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 12 juin 2018 sous le numéro 1057/176/REC par laquelle Monsieur Augustin VIGNONFODO, demeurant à Hêhoun arrondissement de Ouanho commune d'Avrankou, maison GOUAHOUE, 01 BP 518 Porto-Novo, porte plainte contre le maire de la commune d'Avrankou et le chef d'arrondissement de Ouanho pour sa destitution du poste de chef village de Hêhoun ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient qu'« en complicité avec l'honorable AHOUANVOEBLA Augustin, le maire de la commune d'Avrankou et le chef d'arrondissement de Ouanho se sont unanimement entendu pour me destituer du poste de chef village de Hêhoun sans respecter les clauses des lois de notre pays entrant dans le cadre de la destitution d'un chef village » ; qu'il développe



que suite à son refus de militer dans l'Alliance nationale pour la démocratie (AND) de l'honorable AHOUANVOEBLA Augustin qu'il a été destitué sans le respect des textes légaux, arrêté et gardé à vue pendant huit jours par les agents de la police républicaine d'Avrankou ; qu'il affirme qu'il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo qui l'a libéré ; qu'il poursuit qu'en violation des normes démocratiques, Monsieur Assogba Sonagnon HOUEDJIHEKPON, de la liste Alliance nationale pour la démocratie (AND) non majoritaire, a été placé comme chef village de Hêhoun ; qu'il déclare qu'il ne refuse pas d'être destitué, mais que la loi soit respectée et demande en conséquence à la haute Juridiction que jugement soit rendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour suprême « est... compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales » ; que la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose en ses articles 118 et 124 que « conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales » ; que tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, municipales et locales relève de la compétence de la Cour suprême ; qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin VIGNONFODO et publiée au Journal officiel.

AS

2

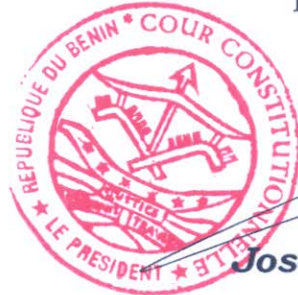
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

André KATARY.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-